

Schweizerischer Dalmatiner-Club

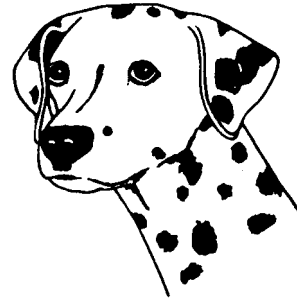
Sektion der Schweiz. Kynologischen Gesellschaft SKG

Club Suisse du Dalmatien

Section de la Société cynologique Suisse SCS

Club Svizzero del Dalmata

Sezione della Società cinologica Svizzera SCS



**Prescriptions d'élevage et de sélection
du Club Suisse du Dalmatien**

**complémentaires (PCE) au « Règlement relatif à l'élevage
et à l'inscription (REI) de la Société Cynologique Suisse (SCS) »**

5^{ème} édition 2007

valable dès le 1^{er} janvier 2008

Trad. E. Luisier

Sommaire

1	Introduction	3
2	Principes de base	4
3	Règlement d'élevage	4
3.1	Sélection / Aptitude à l'élevage	4
3.1.1	Principe	4
3.1.2	Partenaires d'élevage étrangers	4
3.2	Conditions d'admission à l'examen de sélection	5
3.3	Fréquence et déroulement des examens de sélection	5
3.4	Sélection	6
3.4.1	Evaluation de l'aspect extérieur	6
3.4.2	Evaluation du caractère	6
3.4.3	Report et répétition de l'examen de sélection	6
3.5	Motifs d'exclusion de l'élevage	7
3.5.1	Aspect extérieur	7
3.5.2	Surdité / Examen de l'acuité auditive	7
3.5.3	Dysplasie de la hanche (DH)	7
3.5.4	Caractère	8
3.6	Procès-verbal	8
3.7	Résultat de l'examen de sélection	9
3.8	Chiens importés	9
3.8.1	Femelles importées portantes	9
3.9	Exclusion d'élevage ultérieure (désélection)	9
4	Prescriptions concernant l'accouplement	10
4.1	Age minimum resp. maximum requis pour l'aptitude à l'élevage	10
4.2	Obligations des détenteurs de chiens sélectionnés	10
4.3	Insémination artificielle	10
4.4	Dispositions formelles	10
5	La portée	11
5.1	Nombre de nichées	11
5.2	Conditions d'élevage	11
5.2.1	Elevage	11
5.2.2	Délai d'attente entre les mises-bas	11
5.2.3	Conditions pour l'élevage de plus de huit chiots	11
5.2.4	Elevage à l'aide d'une nourrice	12
5.3	Contrôles de chenils et de nichées	12
5.4	Exigences minimales concernant les chenils	12
5.5	Identification des chiots	13
5.6	Remise des chiots	13
5.7	Contrôle audiométrique	14
6	Tâches administratives	14
6.1	de l'éleveur	14
6.2	du surveillant d'élevage	15
7	Organisation	15
7.1	Surveillant d'élevage	15
7.2	Commission d'élevage et de sélection	15
8	Recours	16
9	Sanctions	16
10	Emoluments	16
11	Autres dispositions	17
12	Modifications / adjonctions des prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection	17
13	Dispositions finales	17
ANNEXE 1		18
ANNEXE 2		19

Abréviations utilisées dans ce règlement :

- AG Assemblée Générale du CSD
- CC Comité central de la SCS
- CE Commission d'élevage et du LOS de la SCS
- CES Commission d'élevage et de sélection du CSD
- CSD Club Suisse du Dalmatien
- CT Commission de travail
- FCI Fédération Cynologique Internationale
- LOS Livre des origines Suisse
- PCE Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection du CSD
- REI Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription de la SCS
- SCS Société Cynologique Suisse
- SLOS Secrétariat du Livre des Origines Suisse

1 Introduction

Les prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection du Club Suisse du Dalmatien (PCE) réglementent, en accord avec le règlement d'élevage et d'inscription (REI) de la SCS, l'élevage de dalmatiens de pure race en Suisse. Elles tiennent compte du standard de la race, no 153, déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI), et du caractère spécifique du dalmatien.

Les prescriptions en matière de détention et d'élevage sont destinés à assurer la protection et le bien-être des sujets d'élevage et des chiots, dans le respect des principes de la protection des animaux.

Les examens de sélection permettent un choix approprié des sujets d'élevage.

2 Principes de base

Le « Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) » ainsi que les prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) du CSD en vigueur sont contraignants pour tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe protégé par la SCS /FCI, de même que pour tous les propriétaires d'étalons, qu'ils soient ou non membres du CSD ou d'une autre section de la SCS.

Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et commissaires du club sont tenus de connaître les dispositions du REI et des PCE et de les appliquer.

Tous les cas non-mentionnés dans ces PCE sont soumis à la décision du comité du CSD qui tranche sur la base du REI et après concertation de la CE.

3 Règlement d'élevage

3.1 Sélection / Aptitude à l'élevage

3.1.1 Principe

L'examen de sélection est obligatoire pour tous les dalmatiens destinés à être utilisés pour l'élevage.

Les descendants issus de chiens non aptes à l'élevage ne sont pas inscrits au Livre des Origines Suisse et aucun pedigree de la SCS n'est délivré.

Seuls des dalmatiens sélectionnés par le CSD peuvent être utilisés pour l'élevage. Les propriétaires d'étalons et de femelles ont l'obligation de s'assurer, avant la saillie, que le partenaire d'élevage a passé l'examen de sélection et qu'il a été déclaré apte à l'élevage.

3.1.2 Partenaires d'élevage étrangers

Pour les partenaires d'élevage l'article 9.4 du REI est déterminant.

Pour un accouplement avec un sujet d'élevage domicilié à l'étranger, le propriétaire du chien en Suisse a l'obligation de s'assurer que le sujet est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il répond aux prescriptions d'élevage en vigueur dans le pays concerné.

Si le partenaire d'élevage provient d'un pays où l'examen de sélection est également obligatoire, seuls les animaux sélectionnés peuvent être utilisés pour l'élevage.

Les accouplements avec des étalons qui n'ont pas été sélectionnés ou qui ont été désélectionnés en Suisse et sont maintenant domiciliés à l'étranger ne sont pas admis.

Les copies des documents suivants doivent être jointes à l'avis de saillie :

- pedigree
- certificat d'aptitude à l'élevage (pour autant que l'examen de sélection soit obligatoire dans le pays concerné)

- attestation concernant la dysplasie (exigences voir art. 3.5.3)
- attestation concernant l'examen audiométrique

Les attestations concernant la dysplasie et l'examen audiométrique ne sont reconnues que si elle mentionnent l'identification (no de tatouage ou code microchip).

3.2 Conditions d'admission à l'examen de sélection

Les dalmatiens destinés à l'élevage doivent répondre au plus haut degré au standard de la race (standard no 153 de la FCI), ne doivent pas être affectés de tares rédhibitoires à l'élevage selon art. 3.5 des PCE, doivent remplir les conditions énumérées à l'art. 1.3 du REI et avoir été sélectionnés par le CSD.

Tous les chiens résidant en Suisse et inscrits au nom de leur propriétaire légitime dans le LOS peuvent participer à la sélection d'élevage.

Les documents suivants doivent être joints à l'inscription à la sélection :

- copie du pedigree
- copie de l'examen audiométrique
- copie de l'examen de la dysplasie de la hanche

Le jour de la sélection, mâles et femelles doivent être en bonne santé et âgés d'au moins de 12 mois.

Les femelles en chaleur peuvent être présentées sur demande du propriétaire. Elles seront toutefois jugés en dernier.

3.3 Fréquence et déroulement des examens de sélection

Un examen de sélection a lieu au minimum chaque semestre, quel que soit le nombre de chiens annoncés. Les dates sont fixées par le surveillant d'élevage et annoncées au moins 4 semaines à l'avance dans les périodiques de publication officiels de la SCS.

L'organisation et le déroulement des examens de sélection incombe à la commission d'élevage et de sélection. Cette commission est habilitée à prendre des décisions si au moins 3 de ces membres (y compris le président ou son remplaçant) sont présents. En cas d'égalité des voix, le président de la commission départage.

Des examens de sélection en dehors des jours officiellement prévus ne sont pas tolérés.

Pour tout examen de sélection supplémentaire, la commission d'élevage et de sélection est compétente pour fixer le nombre inférieur et supérieur de chiens pouvant être admis par examen.

En cas de participation insuffisante, l'examen de sélection supplémentaire peut être annulé.

En cas de pléthore, les inscriptions sont traitées selon leur ordre d'arrivée.

3.4 Sélection

L'examen de sélection comprend une évaluation de l'aspect extérieur ainsi qu'une évaluation du caractère.

3.4.1 Evaluation de l'aspect extérieur

L'évaluation de l'aspect extérieur, basée sur le standard de la race no 153 de la FCI, est effectuée par un juge d'exposition reconnu par le CSD, resp. par la SCS, en présence d'un membre de la commission d'élevage et de sélection.

Pour réussir l'évaluation de l'aspect extérieur, la qualification « très bon » doit au moins être atteinte; la qualification sera inscrite sur la formule d'évaluation.

Les décisions suivantes sont possibles :

réussi / non réussi / reporté

3.4.2 Evaluation du caractère

L'examen du caractère porte sur le comportement général du chien en situation paisible, y compris la réaction au coup de feu. Le chien doit se distinguer par un caractère irréprochable. L'examen du caractère est confié à un juge du caractère et se déroule en présence d'au moins un membre de la commission d'élevage et de sélection.

Les décisions suivantes sont possibles :

réussi / non réussi / reporté

3.4.3 Report et répétition de l'examen de sélection

L'examen des chiens sans défauts apparents d'élevage peut être reporté une seule fois pour les raisons suivantes :

- Condition insuffisante
- Sujets physiquement et psychologiquement pas encore assez développés

Les chiens dont l'examen a été reporté ont la possibilité d'être représentés une 2^{ème} fois lors d'une autre sélection. La deuxième évaluation est définitive.

Si lors d'une sélection un dalmatien n'a, selon les PCE 4.1, pas l'âge minimum requis mais a déjà atteint la limite supérieure de taille selon le standard No 153, l'évaluation sera reportée et le sujet remesuré une fois l'âge d'élevage minimal atteint. Un juge d'extérieur compétent, assisté par l'un des membres de la commission de sélection et d'élevage, procédera à 8 mesures. La valeur moyenne de ces mesures sera prise en compte pour la définition de la taille selon les PCE 3.5.1.

3.5 Motifs d'exclusion de l'élevage

3.5.1 Aspect extérieur

Les chiens qui n'obtiennent pas la qualification « très bon » sont exclus de l'élevage.

Indépendamment des lacunes présentées par l'aspect extérieur et le caractère, les défauts suivants sont motifs d'exclusions de l'élevage :

- toutes les maladies et défauts pouvant se révéler héréditaires.
- défauts de la denture : prognathisme supérieur et inférieur. Est toléré : l'absence de 2 P1, ou 1 P1 et 1 P2 resp. P3 (en aucun cas P4), il ne doit en outre manquer qu'une dent par demi-mâchoire.
- Entropion et ectropion (diagnostic médical)
- Surdité mono- ou bilatérale (voir 3.5.2)
- Défauts oculaires : œil bleu, œil vairon, hétérochromie de l'iris
- Monorchidie, chryptochidie (défauts testiculaires)
- Dysplasie de la hanche dépassant le degré B, dysplasie présumée (voir 3.5.3)
- Défauts de couleur : taches en plaques, monocle, couleur citron, orange, robe tricolore
- Trop grand ou pas assez grand. Est toléré : 1 cm +/- par rapport aux chiffres fixés par le standard No 153.

Les dalmatiens ayant subi des opérations destinées à corriger l'aspect extérieur ne peuvent être présentés à un examen de sélection et leur utilisation pour l'élevage est exclue.

3.5.2 Surdité / Examen de l'acuité auditive

L'examen audiométrique est obligatoire pour les dalmatiens.

Les attestations concernant les examens audiométriques ne seront reconnues que si le numéro d'identification (tatouage ou microchip) du chien examiné y est mentionné.

Les bases techniques de l'examen audiométrique sont mentionnées dans l'annexe 2.

S'il subsiste un doute dans le cas d'un chien importé, la commission d'élevage et de sélection est en droit d'exiger une répétition de l'examen audiométrique en Suisse.

Dans ce cas, les frais vont à la charge du propriétaire du chien concerné.

3.5.3 Dysplasie de la hanche (DH)

La radiographie nécessaire pour l'établissement d'une attestation de la dysplasie valable ne doit intervenir qu'à partir de l'âge de 12 mois révolus.

Les radiographies peuvent être faites par tout vétérinaire disposant des installations nécessaires. Toutefois, seules sont reconnues les évaluations de la dysplasie par les cliniques vétérinaires de Berne et Zürich.

Les chiens doivent être identifiés. Les attestations concernant la dysplasie ne seront reconnues que si le numéro d'identification (tatouage ou microchip) du chien examiné y est mentionné.

C'est l'articulation la plus atteinte qui détermine toujours le degré.

Pour les constats étrangers qui ne sont pas établis selon les normes de la FCI (annexe 1) ou qui sont incompréhensibles, les radiographies doivent être réévaluées, aux frais de la personne concernée, par l'une des cliniques vétérinaires de Berne ou Zürich.

A partir du 1^{er} mars 2002 les chiens déjà employés pour l'élevage ou confirmés antérieurement avec une dysplasie dépassant le degré « B » (dysplasie présumée), sont également exclus de l'élevage

3.5.4 Caractère

Sont considérés comme motifs d'inaptitude à l'élevage :

- l'agressivité
- un mordant indésiré
- un caractère peureux
- un caractère craintif
- la timidité
- la nervosité
- la peur du coup de feu

3.6 Procès-verbal

Les résultats de l'examen de l'aspect extérieur (art. 3.4.1) de même que ceux de l'appréciation du caractère (3.4.2) doivent être consignés dans une formule spéciale établie en deux exemplaires. Cette formule doit être signée collectivement par la personne ayant jugé et par le membre de la commission d'élevage et de sélection présent à titre consultatif ; une copie est remise immédiatement au propriétaire du chien.

La commission d'élevage et de sélection établit un bulletin de sélection en trois exemplaires. Celui-ci doit être signé conjointement par le président de la commission d'élevage et de sélection et par un autre membre de cette dernière. (L'original va au propriétaire du chien, une copie au secrétariat du LOS et l'autre au surveillant d'élevage.)

Une attestation de sélection n'est établie que pour des chiens sélectionnés. Sans attestation de sélection ni timbre (apte à l'élevage) au dos du pedigree original, le chien ne doit pas être utilisé à l'élevage. Il va de même pour le chien qui n'a pas atteint l'âge minimum requis (art. 4.1).

La couleur (blanc / noir resp. blanc / foie) de même que les données du constat de la dysplasie et les résultats de l'examen audiométrique sont inscrits sur le bulletin de sélection.

Les résultats de l'évaluation de la dysplasie et de l'examen audiométrique sont inscrits au verso du pedigree par le surveillant d'élevage sous la rubrique « résultats d'examen vétérinaire ».

3.7 Résultat de l'examen de sélection

Un chien est dit sélectionné lorsqu'il a passé avec succès les examens de son extérieur et de son caractère, qu'il répond aux prescriptions ayant trait à la dysplasie selon art. 3.5.3 et que le certificat de l'examen audiométrique selon art. 3.5.2 et l'annexe 2 attestent de la bonne ouïe de ses deux oreilles.

Le résultat de l'examen de sélection sera inscrit dans le pedigree avec date, signature et tampon du club. Le résultat « pas sélectionné » sera inscrit après l'expiration du délai de recours.

Les nichées d'essai ne sont pas permises.

3.8 Chiens importés

Les chiens importés, étant aptes à l'élevage dans un pays étranger, doivent être clairement identifiables (tatouage / microchip). Le numéro d'identification doit figurer sur le pedigree original.

Avant la reproduction, les chiens importés doivent être inscrits au LOS et réussir la sélection selon les PCE du CSD.

3.8.1 Femelles importées portantes

Pour les femelles importées portantes les articles 9.3.7 à 9.3.9 du REI sont valables.

La portée doit dûment être annoncée au surveillant d'élevage et sera contrôlée selon les prescriptions d'élevage (PCE).

Pour toute utilisation d'élevage ultérieure, la femelle doit réussir la sélection du CSD et remplir les prescription d'élevage (PCE).

3.9 Exclusion d'élevage ultérieure (désélection)

Les dalmatiens sélectionnés qui présentent ultérieurement des défauts d'exclusion d'élevage ou des manques considérables (extérieur et / ou caractère), ou si il existe des preuves que leurs descendants présentent des maladies héréditaires, peuvent par la suite, sur demande de la commission d'élevage et de sélection, être déclarés inaptes à l'élevage par le comité du CSD.

Le propriétaire du chien concerné doit pouvoir s'exprimer avant une telle décision. Celle-ci, clairement motivée, doit lui être communiquée par courrier recommandé.

En cas d'exclusion à l'élevage de son chien, le propriétaire a la possibilité de déposer un recours à l'adresse du comité du CSD, dans un délai de 14 jours, selon l'art. 8, alinéa 4. Au cas où la deuxième instance devait confirmer l'exclusion à l'élevage, l'attestation d'aptitude à l'élevage et le pedigree original du chien concerné doivent être transmis par le propriétaire au comité du CSD. L'exclusion d'élevage sera inscrite dans le pedigree original après l'expiration du délai de recours.

Le retrait de l'aptitude à l'élevage sera annoncée au SLOS de la SCS et publiée dans le bulletin du club.

4 Prescriptions concernant l'accouplement

Mâles et femelles ne doivent pas être utilisés pour la reproduction avant l'obtention de l'attestation de sélection du CSD

4.1 Age minimum resp. maximum requis pour l'aptitude à l'élevage

Conditions d'aptitude à l'élevage :

L'âge minimum requis pour l'élevage:	mâles	18 mois révolus
	femelles	20 mois révolus
La limite supérieure de l'utilisation à l'élevage:	mâles	pas de limite
	femelles	8 ans révolus (8 ^{ème} anniversaire)

La date de saillie est déterminante.

4.2 Obligations des détenteurs de chiens sélectionnés

Les propriétaires resp. détenteurs des partenaires d'élevage ont l'obligation de s'assurer mutuellement, avant l'accouplement, que les deux partenaires remplissent les conditions du REI ainsi que celles des PCE et qu'ils sont déclarés aptes à l'élevage par le CSD.

Durant une période de chaleurs, une femelle ne doit être saillie que par un seul mâle selon art. 11.8 du REI.

4.3 Insémination artificielle

L'insémination artificielle est régie par l'art. 13 du « règlement international d'élevage de la FCI ».

Ce procédé ne peut être utilisé qu'avec des animaux ayant déjà produit une nichée suite à une saillie naturelle.

4.4 Dispositions formelles

Chaque saillie doit être inscrite de manière conforme à la vérité et avec la date exacte sur la formule officielle « Avis de saillie » de la SCS ; elle doit être confirmée par la signature des deux propriétaires des géniteurs.

Pour l'annonce de la saillie au surveillant d'élevage il convient d'utiliser le double qui lui est destiné.

5 La portée

5.1 Nombre de nichées

Une liche ne doit pas mettre bas plus d'une portée par année civile. La date de la saillie est déterminante. Toute mise bas compte comme portée, que les chiots soient élevés ou non.

Définition d'une portée : art. 11.12 du REI.

5.2 Conditions d'élevage

5.2.1 Elevage

Tous les chiots nés en bonne santé doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques ou si leur état de santé les fait souffrir sans pouvoir les guérir par des mesures thérapeutiques conservatrices, doivent être euthanasiés dans le respect de l'éthique de la protection des animaux, en principe au plus tard dans les 5 jours qui suivent leur naissance. Les exceptions sont de la compétence du surveillant d'élevage.

Pour l'élevage de portées qui dépasse les possibilités d'allaitement et affecte la condition physique de la liche, l'éleveur doit avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée ou à une nourrice d'élevage. Il en va de même pour les portées de plus de 8 chiots

5.2.2 Délai d'attente entre les mises-bas

Pour la protection de la liche, il est recommandé d'intercaler une pause de récupération appropriée entre deux mises bas. (Sauter la période de chaleurs suivant une mise-bas.)

Si plus de 8 chiots d'une portée sont élevés, la mère doit bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois. La pause d'élevage est déterminée par le laps de temps s'écoulant entre la mise bas et la date de la prochaine saillie.

5.2.3 Conditions pour l'élevage de plus de huit chiots

Si plus de huit chiots sont élevés, les conditions supplémentaires suivantes doivent être observées :

Un contrôle de chenil et de mise bas supplémentaire sera effectué, durant les 3 premières semaines suivant la mise bas, par le surveillant d'élevage, qui peut aussi déléguer un membre avec connaissance en élevage du comité ou de la commission d'élevage et de sélection.

L'éleveur doit être à même de consacrer tout le temps et le travail supplémentaire en résultant.

Le développement harmonieux de tous les chiots doit être contrôlé par un pesage régulier.

Une attention toute particulière doit être accordée à l'état de santé de la mère et des chiots.

5.2.4 Elevage à l'aide d'une nourrice

Si l'éleveur a recours à une nourrice, il doit lui confier les chiots au plus tôt deux jours et au plus tard 5 jours après leur naissance et ils doivent rester auprès d'elle au moins jusqu'à ce qu'ils aient passé à une alimentation solide (généralement vers la fin de la 4^{ème} semaine). La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots à la fois.

5.3 Contrôles de chenils et de nichées

Après l'obtention d'un affixe protégé par la SCS et avant la première saillie d'une femelle, lors d'un transfert d'un chenil (déménagement) ou quant il s'agit de nouveaux éleveurs, le chenil doit être déclaré apte à l'élevage par le club de race (rapport de précontrôle de chenil). Une copie de ce rapport doit impérativement être jointe au premier avis de mise bas.

Les contrôles de chenils et de nichées incombent au surveillant d'élevage. Ce dernier peut déléguer ou s'adjoindre un membre avec connaissance en élevage du comité ou de la commission d'élevage et de sélection du CSD.

Par principe, chaque portée est contrôlée.

Le surveillant d'élevage est autorisé à opérer ou à faire opérer des contrôles sans annonce préalable. Il peut également faire appel à un conseiller d'élevage de la SCS.

Une formule de contrôle sera remplie lors de chaque contrôle ; elle doit être signée par le contrôleur et par l'éleveur qui en reçoit une copie.

Si lors de son contrôle le surveillant d'élevage venait à déceler des chiots affectés de défauts rédhibitoires pour l'élevage (selon art. 3.5.1 des PCE du CSD), il doit inscrire la remarque « inapte à l'élevage » au verso du pedigree, sous la rubrique « remarques sur l'aptitude à l'élevage ».

5.4 Exigences minimales concernant les chenils

Les prescriptions de la législation suisse sur la protection des animaux doivent être respectées. Chaque chenil doit offrir aux sujets d'élevage de même qu'aux chiots des conditions de détention et d'élevage convenables ; un parc d'ébats en plein air ainsi que la présence humaine sont de grande importance.

Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air.

Le gîte comprend l'emplacement de la mise bas, la couche, la litière et un lieu de séjour utilisable par mauvais temps d'une surface d'au moins 12 m². La couche de mise bas ou une éventuelle caisse de nichée doit être dimensionnée de manière à permettre à la lice de se tenir debout, et de se mouvoir à l'aise. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long sur la litière des chiots en sorte que ces derniers disposent encore de place en suffisance.

L'emplacement de la mise bas doit être sec, à l'abri des courants d'air et le plancher bien isolé du sol. La lice doit pouvoir s'isoler en tout temps des chiots à l'intérieur du gîte.

Le gîte doit être suffisamment exposé à la lumière du jour, facile d'accès et aisément nettoyable. Il doit être chauffable si les mises bas interviennent durant l'hiver.

Le parc d'ébats doit consister en un enclos d'au minimum 50m², situé en plein air et suffisamment spacieux pour permettre aux chiots de s'y mouvoir à l'aise et sans danger.

Le parc d'ébats doit avoir un sol constitué pour la plus grande part d'éléments naturels (gravier, sable, gazon, etc.). Il doit avoir un accès direct au gîte, ou alors un emplacement de repos protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid. La clôture doit être stable et sans risque de provoquer des blessures. Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée, afin de permettre aux chiots de se mouvoir et jouer librement ; il doit offrir des endroits ensoleillés et d'autres ombragés.

Les irrégularités concernant la garde, l'élevage et les soins aux animaux seront immédiatement signalées à l'éleveur qui se verra signifier un délai lui permettant de remédier aux lacunes constatées.

S'il n'est donné aucune suite aux recommandations du commissaire compétent ou si les conditions de garde et d'élevage devaient être contestées de manière répétée, il sera procédé selon art. 11.21 du REI. Le cas échéant, un contrôle de chenil neutre, par un conseiller d'élevage de la SCS, accompagné d'un fonctionnaire du club peut être demandé à la CE ; ce contrôle est payant.

5.5 Identification des chiots

Tous les chiots doivent être identifiés par le vétérinaire par micro-chip, avant leur départ. La formule d'identification doit être collée dans le pedigree original par le vétérinaire.

L'éleveur est tenu de remettre à l'acheteur du chiot gratuitement la copie correspondante de la formule d'identification de même que le pedigree et le certificat de vaccination. Il doit aussi orienter l'acheteur sur l'identification par micro-chip et la société d'enregistrement.

5.6 Remise des chiots

Les chiots ne doivent pas être remis avant la 9^{ème} semaine révolue. Une remise à 10 semaines révolues est conseillée.

Les chiots ne doivent être remis que s'ils ont été vermifugés, identifiés selon art. 5.5 et vaccinés (vaccin combiné) au moins une semaine avant de quitter le chenil.

Lors d'un achat d'un chiot un contrat de vente de la SCS ou une formule analogue doit être établi.

Il va de soi, que l'éleveur attache une grande importance au placement des chiots et qu'il renseigne les intéressés de manière conforme à la vérité sur les particularités spécifiques de la race.

Le prix d'achat d'un chiot avec des défauts d'exclusion d'élevage (p.ex. défauts de couleur, surdité d'un côté, etc.) doit être réduit selon la gravité du défaut.

5.7 Contrôle audiométrique

Le contrôle audiométrique selon art. 3.5.2 et annexe 2 des PCE est obligatoire pour tous les chiots inscrits au LOS. Le contrôle doit avoir lieu avant le départ des chiots.

Les chiots attestés « sourds des deux côtés » doivent être euthanasiés par le vétérinaire.

Le résultat du contrôle audiométrique sera inscrit par le surveillant d'élevage au dos du pedigree dans la case « Résultats d'examen vétérinaire ».

6 Tâches administratives

6.1 de l'éleveur

L'éleveur est tenu d'annoncer par écrit au surveillant d'élevage :

- L'avis de saillie (copie de la formule officielle de la SCS), dans les 8 jours
- la portée résultant de la mise bas dans les 3 jours en utilisant la formule officielle du CSD et en indiquant combien de chiots seront élevés
- l'absence de naissance

L'éleveur est tenu d'envoyer l'avis de mise bas (formule de la SCS), dûment remplie, avec les annexes mentionnées au surveillant d'élevage, dans les 4 semaines après la naissance.

S'il manque des pièces annexes ou si la formule de l'avis de mise bas est remplie de manière lacunaire ou illisible, l'avis de mise bas ne sera transmis au secrétariat du LOS de la SCS qu'une fois complété. Les frais occasionnés par de telles négligences ou par la non observation des délais sont à la charge de l'éleveur.

L'éleveur a l'obligation de tenir à jour le livre de mise bas édité par la SCS et de le présenter au surveillant d'élevage, sur requête de ce dernier.

6.2 du surveillant d'élevage

Le surveillant d'élevage a pour tâches :

- de contrôler si les avis de mises bas qui lui sont envoyés sont libellés avec exactitude et intégralité.
- de s'assurer que les contrôles de nichées et de chenils prescrits par le règlement d'élevage ont été effectués et donnés satisfaction. Il confirme ce fait en apposant sur l'avis de mise bas le timbre idoine et sa propre signature.
- pour une première portée d'un nouvel éleveur, une copie du rapport de pré-contrôle du chenil selon art. 5.3, paragraphe 1, doit être jointe à l'avis de mise bas destiné au secrétariat du LOS.
- d'acheminer à temps les avis de mise bas et les pièces annexes requises au secrétariat du LOS.
- d'annoncer au fur et à mesure au secrétariat du LOS les chiens déclarés aptes resp. inaptes à l'élevage.
- pour les chiens déclarés aptes à l'élevage : d'annoncer les données complémentaires suivantes : (ces dernières seront inscrites dans les pedigrees des descendants)
 - couleurs : blanc / noir, blanc / foie
 - degré de DH
 - résultat de l'évaluation audiométrique : acuité auditive bonne des deux / d'un seul côté, surdité complète

7 Organisation

7.1 Surveillant d'élevage

L'assemblée générale du CSD élit un surveillant d'élevage qui, de par sa fonction, fait partie du comité du CSD. Il a pour tâches de surveiller l'élevage des dalmatiens en Suisse et de veiller à ce que les présentes prescriptions d'élevage, de même que celles du REI soient appliquées. Il préside en outre la commission d'élevage et de sélection.

Il est à la disposition des éleveurs resp. des propriétaires d'étalons pour commenter et expliquer les présentes prescriptions de même que pour les assister dans leur activité d'élevage.

Il dénonce les infractions aux présentes prescriptions au comité du CSD et informe la commission d'élevage et de sélection.

7.2 Commission d'élevage et de sélection

Celle-ci est constituée selon l'art. 33 des statuts CSD.

8 Recours

Les recours contre des décisions de la commission d'élevage et de sélection, des juges d'exposition, des juges du caractère et du surveillant d'élevage, peuvent être adressés par lettre recommandée au président du CSD dans les 14 jours après notification. Dans le même temps, une somme de CHF 100.-- doit être versée à titre d'émolument.

Le chien sera jugé une nouvelle fois par un autre juge. Le jugement intervient généralement lors du prochain examen de sélection. Seules les parties non réussies lors du premier passage seront réévaluées (extérieur / caractère).

Si le chien est déclaré apte à l'élevage après une 2^{ème} évaluation, l'émolument de recours sera restitué. L'instance de recours est constituée par le comité du CSD qui décide sans appel. Les membres du comité concernés par une décision contestée ont l'obligation de se retirer lors du traitement du recours.

Les recours doivent être traités dans les 3 mois qui suivent leur introduction, resp. le versement de l'émolument de recours.

Si des vices de forme étaient constatés dans l'application des présentes prescriptions d'élevage et de sélection, les personnes concernées peuvent en dernière instance introduire un recours selon l'art. 12.9 du REI auprès du service juridique de la SCS contre des décisions prises par le CSD.

9 Sanctions

En cas de transgression des présentes PCE et / ou du REI, le comité du CSD proposera, en général sur demande de la commission d'élevage et de sélection (CES), au CC de la SCS de prendre des sanctions envers les personnes fautives.

10 Emoluments

Les montants des émoluments perçus pour les examens d'aptitude à l'élevage et les contrôles de nichée et de chenil sont proposés par la CES au comité et fixées par l'assemblée générale.

Les émoluments pour l'examen d'aptitude à l'élevage sont perçus pour chaque chien présenté, qu'il ait été sélectionné, reporté ou refusé. Les chiens reportés peuvent être présentés une seconde fois sans émolument.

Pour les non-membres du CSD, les émoluments sont doublées.

11 Autres dispositions

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Pour simplifier, les PCE sont rédigées au masculin; il va de soi que la forme féminine est également valable.

12 Modifications / adjonctions des prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection

Les modifications et adjonctions concernant les présentes « prescriptions d'élevage et de sélection (PCE) », doivent être soumises pour approbation à l'assemblée générale et obtenir la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Une fois approuvées par l'assemblée générale, les modifications /adjonctions aux PCE doivent être soumises au CC de la SCS et entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

13 Dispositions finales

Les présentes « prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection PCE » ont été acceptées par l'assemblée générale du CDS du 24.3.2007 à Willisau. Elles remplacent celles du 13.3.1999 / 17.3.2001 (AG) et entrent en vigueur après leur annonce dans les organes officiels de la SCS le 1^{er} janvier 2008.

Au nom du Club Suisse du Dalmatien :

Le président :

sig. Kurt Zollinger

Le président de la commission
d'élevage et de sélection :

sig. Simone Zollinger

Adopté par le Comité Central de la SCS le 22 août 2007 :

sig. Peter Rub

Président du Comité Central de la SCS

sig. Dr. Peter Lauber

Président de la CE de la SCS

ANNEXE 1

aux prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) du CSD du 24.03.2007

Classification de la dysplasie de la hanche dans les pays européens

Cotation FCI	Classification	Pays					CH nouveau
		SF	NL	D	S	CH jusqu'à 1991	
A1	pas d' Indication DH	Eidisplasiaa "Hyät"	Negatief geheel gaaf (1)	pas d' Indication DH	Utmärkt	exempt	A
A2		Eidisplasiaa	Negatief niet geheel gaaf (2)				
B1	forme de transition (DH présumée)	Rajatapaus	Transitional Case (Tc)	forme de transition (DH présumée)	I	I	B
B2							
C1	DH légère	I	Licht positief (3)	DH légère	I	I	C
C2							
D1	DH moyenne	II	Positief (3 1/2)	DH moyenne	II	II	D
D2							
E1	DH sévère	III	Positief (4)	DH sévère	III	III	E1
E2							

ANNEXE 2

aux prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) du Club Suisse du Dalmatiens du 24.03.2007

Examen audiométrique

Bases techniques pour l'examen audiométrique

- a) Clinique / examen neurologique
- b) Sédation ou narcose. Est préférée une sédation intramusculaire ou intraveineuse avec Domitor R
- c) Examen otoscopique
- d) Examen audiométrique par ordinateur électrodiagnostic (Cantata TM, Dantec)

Quatre électrodes sont placées sur la tête de l'animal et disposées dans l'ordre prescrit. Une électrode sous-cutanée sur l'écorce auditive de chaque côté ; une électrode dans le cartilage à la base de l'oreille gauche et droite. Des bruits sonores sont ensuite envoyés à travers d'écouteurs ou de tampons.

Fonction standard de l'appareil : Force du son 90 dB
Fréquence 20 Hz
Min. 500 stimuli par oreille
Modus de raréfaction
Largeur de bande filtré 100 Hz – 5 kHz

Ces valeurs sont considérées comme standard et peuvent être modifiées.

- e) La sédation Domitor est annulée par l'Antisedan R
- f) Le résultat de l'examen audiométrique est imprimé.
Sur l'impression apparaissent les données suivantes :
 - potentiels déviés de l'oreille gauche et droite
 - réglage de l'appareil
 - identification de l'animal
 - date
 - firme et signature de l'examineur

Les lignes directives techniques et scientifiques, proposées par la commission d'élevage et de sélection, ont été ratifiées par le comité dans sa séance du 9.3.1996.

Le président :

Le président de la commission
d'élevage et sélection

Heinrich Morueco

Jürg Stettler